

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11189

M. X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2011
Lecture du 08 décembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2011, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-393/GNC du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...) ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 537 600 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- sa demande bénéficiait d'une antériorité ;
- par courrier du 25 février 2011, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie lui avait confirmé que sa demande occupait toujours le second rang chronologique ;
- le gouvernement ne pouvait donc, sans avoir préalablement rejeté sa demande, accorder l'autorisation contestée à M. Y., dont la demande était postérieure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête ;

Le président du gouvernement fait valoir que :

- aucune disposition n'oblige le gouvernement de refuser les demandes concurrentes avant d'octroyer une licence ;
- M. X. est titulaire d'une licence d'exploitation d'une officine à Nouméa depuis moins de cinq ans et qu'il ne peut de ce fait la céder ;

- un pharmacien ne peut être propriétaire que d'une seule officine ;
- par suite, le requérant ne remplissait pas les conditions exigées pour obtenir une licence à (...);
- le gouvernement était bien compétent pour la lui refuser ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2011 , présenté pour M. Y. et tendant au rejet de la requête et à l'allocation de la somme de 367 500 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les mêmes motifs que ceux présentés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, en outre, par les motifs que le « contrat préliminaire de réservation » que le requérant avait produit à l'appui de sa demande en 2008 est arrivé à échéance le 31 juillet 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2011, présenté pour M. X. qui persiste dans ses conclusions et qui soutient, en outre, que la lettre du 22 mars 2010 était créatrice de droits et ne pouvait faire l'objet d'un retrait et que le gouvernement ne lui a pas permis d'utiliser son droit d'option lui permettant de rendre la licence de l'officine de Nouméa ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 novembre 2011, présentée pour M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, ensemble le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, tel que modifié par le décret n° 55-685 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1940 du 23 décembre 1955 .fixant le nombre et la répartition des officines en Nouvelle-Calédonie, modifié par l'arrêté n° 74-196/CG du 22 avril 1974 ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Fraisse ;
- les observations de Me Charlier pour M. X., de Mlle Themereau pour la Nouvelle-Calédonie et de Me Lombardo pour M. Y. ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des premier et dernier alinéas de l'article L. 575 du code de la santé publique : « Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire... – Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine » ; qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 570 du même code : «La licence accordée par application des

dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. De plus, et sauf le cas de force majeure constatée par le ministre chargé de la santé publique... une officine ne peut être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture » ; qu'il résulte nécessairement de la combinaison de ces dispositions que le pharmacien qui a ouvert depuis moins de cinq ans une officine de pharmacie ne peut légalement obtenir la délivrance d'une licence pour la création d'une autre officine s'il n'a pas, au préalable, fait constater par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie l'existence d'un cas de force majeure lui permettant de céder son officine avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a ouvert le 6 avril 2006 une officine de pharmacie dans la commune de (...), et qu'à la date du 19 mars 2008, à laquelle il a sollicité l'autorisation d'ouvrir une autre officine de pharmacie au centre urbain de (...), il n'était pas titulaire d'une décision de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie constatant l'existence d'un cas de force majeure l'autorisant à céder son officine de Nouméa avant l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour de son ouverture ; qu'il n'était pas davantage titulaire d'une telle décision le 15 février 2011, date à laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est prononcé sur la demande d'autorisation présentée par M. Y. ; que, dès lors, en application des dispositions précitées du code de la santé publique, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de ne pas prendre en considération la demande présentée par M. X. avant l'expiration de ce délai de cinq ans ; qu'en particulier, ne lui était pas opposable la lettre du directeur des affaires sanitaires et sociales du 22 mars 2010 précisant que le requérant occupait chronologiquement la seconde position pour les demandes de création d'officine déposées sur la commune de (...) dès lors que cette lettre n'avait qu'un caractère récognitif et ne pouvait être regardée comme créatrice de droits ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'antériorité de sa demande par rapport à celle de M. Y. et celui tiré de ce que le gouvernement ne pouvait, sans avoir préalablement rejeté sa demande, accorder l'autorisation contestée à M. Y. doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 15 février 2011 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a autorisé M. Y. à créer, par voie normale, une officine de pharmacie au centre urbain de (...) sur la commune de (...);

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu non plus, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à rembourser à M. Y. la somme que celui-ci sollicite ;

DÉCIDE:

Article 1er: La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.